

République Française

Département **MAINE-ET-LOIRE**

Commune **VAL DU LAYON - 49750**

**SEANCE
DU 23 MAI 2020**

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

18 mai 2020

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Installation du conseil
- ✓ Election du Maire
- ✓ Election des Maires délégués
- ✓ Fixation du nombre d'adjoints
- ✓ Elections des Adjoints
- ✓ Lecture de la charte de l'élu
- ✓ Création et mise en place des commissions municipales
- ✓ Délégation du conseil au Maire

CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice	27
Quorum	9
Présent(s)	25
Absent(s)	2
Votant(s)	27
dont pouvoirs	(2)

L'an **deux mille vingt,**
le **23** du mois de **mai**
à **14 heures 00,**

le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle Marylise - Saint Lambert du Lattay - 49750 Val du Layon), en session **ordinaire,**

sur **convocation** en date du
sous la **Présidence** de

18 mai 2020
Sandrine **BELLEUT**, Maire

Etaient présents (avec pouvoir - P)

Secrétaire de séance : **COURANT** Kôichi

Mmes	ACHARD Marina BELLEUT Sandrine (<i>Maire</i>) CAILLEAU Cynthia PASQUIER Fabienne TESSE Fabienne	AUDIAU Fabienne BERNARD Marie-Dominique HUON Karine - P PETITEAU Luce - P	CADY Sylvie OGER Céline ROUSSEAU Sophie
MM	BOISSEL Yann DAVY Gilles KASZYNSKI Jean-Luc NOBLET Jean-Pierre THIBAUDEAU Yann	CAVAREC-LECOMTE Nicolas DERVIEUX Jean-Jacques PATARIN Frédéric VERDIER Sébastien	COURANT Kôichi DEVANNE Guy MENARD Jean-Raymond PEZOT Rémi

Etaient excusés (avec pouvoir)

Etaient absents

Mme	BAQUE Sylvie (<i>Pouvoir à PETITEAU Luce</i>)
M	LE ROUX Jacques (<i>Pouvoir à HUON Karine</i>)

INSTITUTION

DCM 053/2020

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**

Sandrine BELLEUT, Maire

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal doit arrêter le nombre d'adjoints avant de procéder à leur élection. Ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif du conseil municipal et la commune doit au moins compter 1 adjoint.

S'agissant de Val du Layon, le nombre maximum d'adjoints possible est donc de 8 adjoints. En complément, les maires délégués sont adjoints de droit et ne sont pas comptabilisés au titre de la limite des 30%. Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 7 et d'en débattre au préalable.

DEBAT

En complément, il est indiqué que, au moment de la fusion des communes, le nombre d'adjoints de 2016 à la fin du mandat était de 9.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2,
SUR PROPOSITION du Maire,

POUR	27
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**FIXE** le nombre d'adjoints à 7.**INSTITUTION**

DCM 054/2020

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**

Sandrine BELLEUT, Maire

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat prévoit que, lors de la première réunion d'installation du conseil municipal, le nouveau Maire donne lecture de la charte de l'élu local, précisé à l'article L.1111-1-1 du CGCT et doit remettre une copie de cette charte, laquelle a été transmise lors de la convocation.

DELIBERATION

VU l'article L.1111-1 du code général des collectivités territoriales,
APRES LECTURE faite en séance par le Maire,

POUR	27
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**PREND ACTE** de la charte de l'élu local.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT, Maire

Selon l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles ne peuvent être composées que de conseillers municipaux mais peut s'adjoindre, selon les besoins, les conseils d'une expertise (parmi le personnel et/ou des cabinets spécialisés) en lien avec un point de l'ordre du jour.

Il appartient au conseil de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, dont les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L.2121-21 du CGCT). Cependant, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Les compétences des commissions sont fixées par le conseil. Les commissions sont notamment chargées de formuler ou d'étudier les projets de délibération à soumettre au conseil. Elles n'ont donc pas autorité à prendre des décisions, leurs missions se limitent à faire des propositions et émettre des avis.

Elles sont convoquées par le Maire dans les 8 jours suivant leur composition, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Le Maire est donc Président de droit de chaque commission.

Leur fonctionnement sera régi par le conseil, via le règlement intérieur, qui est à valider dans les 6 mois suivant l'installation du conseil.

Il est proposé de mettre en place 5 commissions communales, dans la limite de 15 conseillers maximum par commission. Chaque conseiller peut faire partie de plusieurs commissions citées ci-dessous :

- **CISV** *Culture - Informations - Sports/Loisirs - Vie locale*
- **DET** *Développement économique et touristique*
- **VBEDDA** *Voirie - Bâtiment - Environnement/Développement durable - Urbanisme - Assainissement*
- **ASEJ** *Affaires sociales - Enfance - Jeunesse*
- **FRH** *Finances/Gestion comptable - Ressources humaines*

DELIBERATION

VU l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'appel à candidatures permet de pourvoir chaque poste,

POUR	27
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE le nombre de commissions municipales à 5,

PRECISE que le nombre de membres est limité à 15 par commission,

APPROUVE la mise en place des commissions proposées ci-dessus,

AJOUTE que le fonctionnement des commissions sera régi par le règlement intérieur, qui sera validé ultérieurement,

NOMME les membres (tableau annexé) des commissions avec effet immédiat.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**Sandrine BELLEUT, Maire**

Selon l'article L.2122-22 du CGCT, le conseil municipal peut déléguer certaines compétences directement au Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps.

Le Maire peut ensuite subdéléguer ces attributions aux adjoints (article L.2122-23 du CGCT), sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

S'agissant de pouvoirs délégués par le conseil, le maire doit ensuite (article L.2122-23 du CGCT) en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (au moins 1 fois par trimestre).

Toute décision prise dans le cadre d'une délégation (ou subdélégation) sera inscrite dans le registre des délibérations du conseil municipal (article R.2122-7-1 du CGCT) et ces actes étant assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations, ils seront transmis à l'autorité préfectorale et publiés.

Les délégations sont accordées pour la durée du mandat de maire. Toutefois, le conseil municipal peut à tout moment mettre fin à une délégation en cours de mandat (article L.2122-23 du CGCT).

Il est ainsi proposé aux conseillers de déléguer au Maire les compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, sur proposition de la commission en charge des Finances, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au chapitre 16 du budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite de 50.000 € HT ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 9 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite d'un montant de 300.000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, (saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ; saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 300.000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, pour un montant inférieur à 1.000 € ;

- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour la réalisation des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable par le conseil municipal ;
- 27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil aura approuvé les études d'avant-projet ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

En précisions, les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DELIBERATION

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donnant la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions,

SUR proposition du Maire,

POUR	26
ABSTENTION	1
	MENARD
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines mentionnés ci-dessus,

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint dans la liste du tableau.

QUESTIONS DIVERSES

- Il est précisé que les prochains Conseils auront lieu les mardi 9 juin et 7 juillet, à 20h30. Cependant, selon les décisions qui seront prises par la communauté de communes Loire Layon Aubance (CCCLA), qui fixera prochainement ses réunions régulières (conseil, bureau, commission), les dates programmées des séances du conseil municipal pourraient évoluer.
- Concernant le projet de réhabilitation de l'ancienne maison de retraite en Pôle Enfance à St Lambert du Lattay, une réunion sera très rapidement programmée pour faire la présentation de l'esquisse et de la première estimation par le cabinet d'architectes.
- Il est demandé s'il est possible d'avoir les derniers comptes rendus des commissions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h20.

DCM 053/2020 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

DCM 054/2020 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

DCM 055/2020 - CREATION ET MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

DCM 056/2020 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

ACHARD Marina	AUDIAU Fabienne	BAQUE Sylvie <i>ABSENTE</i> <i>Pouvoir à PETITEAU L.</i>	BELLEUT Sandrine
BERNARD Marie-Dominique	BOISSEL Yann	CADY Sylvie	CAILLEAU Cynthia
CAVAREC-LECOMTE Nicolas	COURANT Kôichi	DAVY Gilles	DERVIEUX Jean-Jacques
DEVANNE Guy	HUON Karine	KASZYNSKI Jean-Luc	LE ROUX Jacques <i>ABSENT</i> <i>Pouvoir à HUON K.</i>
MENARD Jean-Raymond	NOBLET Jean-Pierre	OGER Céline	PASQUIER Fabienne
PATARIN Frédéric	PETITEAU Luce	PEZOT Rémi	ROUSSEAU Sophie
TESSE Fabienne	THIBAUDEAU Yann	VERDIER Sébastien	